

# JARDINS FAMILIAUX

## REGLEMENT INTERIEUR

Le CCAS de la Ville d'Alès gère les Jardins Familiaux d'Alès.

Ces jardins, à vocation sociale, assurent l'insertion et les échanges entre les divers habitants de la Ville d'Alès. Ils permettent, à titre principal, aux résidents des quartiers défavorisés et citadins d'avoir enfin accès à une parcelle cultivable.

Le présent règlement entend dès lors fixer les conditions d'attribution des parcelles et les modalités de fonctionnement des Jardins Familiaux d'Alès.

### I - REGLES GENERALES

#### **Article 1 – Attribution des jardins**

Les demandes d'attribution d'une parcelle cultivable sont adressées au CCAS accompagnées du dossier de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour),
- Justificatif de domicile,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile

Seul le CCAS est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Les jardins sont attribués pour un usage exclusivement personnel, sous réserve de l'observation du présent règlement dont un exemplaire sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Chaque jardinier se verra attribuer une seule et unique parcelle.

La première année, le jardinier sera mis en observation. Son jardin devra être en parfait état de culture. A défaut, la mise à disposition ne pourra être reconduite.

#### **Article 2 – Critères d'attribution**

Préalablement à toute attribution, les représentants du CCAS procéderont à l'instruction du dossier visé à l'article 1 puis à un entretien avec les demandeurs qui se déroulera dans les locaux du CCAS.

Les candidats à l'attribution d'une parcelle seront convoqués audit entretien par courrier adressé à l'adresse mentionnée au dossier de demande.

Le CCAS fondera sa décision sur des critères objectifs, dont notamment :

- le lieu de résidence du demandeur,
- les motivations,
- les capacités et connaissances culturelles du demandeur,
- l'originalité des cultures envisagées,
- l'harmonie culturelle avec les autres jardins.

Les habitants de la Ville d'Alès seront prioritaires à l'attribution d'un jardin sur le site des Jardins Familiaux d'Alès. A ce titre, pour des raisons d'insertion et de solidarité, deux tiers des parcelles individuelles devant être mises à disposition seront, en premier lieu, attribuées aux résidents du quartier.

Le tiers restant pourra être attribué indifféremment à des habitants d'autres quartiers afin de ne pas desservir l'autre objectif de mixité sociale auquel tend le fonctionnement du site.

### **Article 3 – Durée**

Les jardins sont mis à disposition pour une durée initiale d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par la suite, la mise à disposition pourra être reconduite par périodes de deux ans.

La reconduction interviendra après accord exprès des deux parties, au vu des motivations du jardinier ainsi que de la tenue de sa parcelle et de son comportement au cours des précédentes périodes d'occupation des lieux.

### **Article 4 – Participation – Dépôt de garantie**

La participation due par le jardinier au titre de la mise à disposition de la parcelle cultivable est votée par le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès.

Les jardiniers sont informés qu'à date d'adoption du présent règlement, le montant de la participation annuelle est fixé par le CCAS à un montant de 1 euro du m<sup>2</sup> soit à titre d'exemples, 50 euros pour une parcelle de 50m<sup>2</sup>, 100 euros pour une parcelle de 100 m<sup>2</sup>.

Cette participation est payable d'avance et doit être réglée avant le 11 novembre de chaque année.

Les participations des jardiniers n'ont, en aucun cas le caractère d'un loyer. Elles restent définitivement acquises au CCAS et ne peuvent être remboursées.

Le montant du dépôt de garantie est fixé par le CCAS à un montant de 100 euros, quelle que soit la superficie de la parcelle individuelle. Il devra être remis aux représentants du CCAS concomitamment au versement du droit d'entrée.

### **Article 5 – Sous-location – Cession**

Les jardins sont concédés à un jardinier qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. De même, la sous-location est interdite.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident....) doit prévenir les responsables du CCAS et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Cette personne devra constituer et remettre aux représentants du CCAS le dossier visé à l'article 1.

Le jardinier qui décide d'abandonner définitivement sa parcelle doit avertir par écrit les représentants du CCAS au moins deux mois avant la libération des lieux.

En cas de décès d'un jardinier, son conjoint aura la possibilité de conserver le jardin s'il en fait la demande auprès du CCAS. Il sera alors considéré comme un jardinier entrant et devra respecter la période de mise à l'essai d'une année ainsi que les obligations en termes de dépôt de dossier et d'acceptation du présent règlement.

### **Article 6 – Consommation d'eau**

L'alimentation en eau sera coupée en période hivernale aux dates indiquées par affichage.

Durant les périodes de chaleur, l'eau sera coupée aux heures chaudes afin d'éviter le gaspillage. Les horaires de coupure d'alimentation en eau seront indiqués par affichage.

### **Article 7 – Motifs de radiation**

Le congé sera prononcé pour :

- Non respect du présent règlement,
- Non paiement de la cotisation,
- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques ou/et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts des Jardins Familiaux.

## **Article 8 – Procédure de radiation**

Tout jardinier s'étant rendu coupable d'un comportement pouvant engendrer une radiation des Jardins Familiaux sera convoqué par le CCAS avant toute prise de décision.

La convocation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, devra contenir :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au jardinier le temps nécessaire pour assurer sa défense,
- Les motifs de la convocation,
- Les sanctions encourues.

Le jardinier, qui pourra se faire assister par la personne de son choix, sera reçu par le/les représentants du CCAS afin qu'il puisse présenter ses observations.

La non présentation du jardinier à la convocation n'entraîne nullement l'annulation ou le report de la procédure de sanction.

Le CCAS pourra notamment prononcer :

- un avertissement,
- la suspension temporaire de l'accès à la parcelle commune et/ou personnelle,
- la suspension définitive de l'accès à la parcelle commune,
- le retrait définitif du droit d'accès aux Jardins Familiaux (radiation).

La décision prise par le CCAS sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois signifiée, la décision deviendra effective.

Hors cas de faute grave, si la sanction prononcée par le CCAS conduit au retrait définitif du droit d'accès aux Jardins Familiaux, la jouissance des parcelles sera retirée de plein droit à l'issue d'un préavis de deux mois, et ceci même en cours d'année culturale.

En cas d'exclusion pour faute grave, le jardinier devra en tant que de besoin procéder à la remise en état de la parcelle puis la libérer sous 8 jours.

En cas de congé donné pour faute grave, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Le montant de ces frais sera retenu sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et /ou son manque d'entretien. Le montant des frais autres que ceux liés aux correspondances seront établis lors de l'état des lieux de sortie par référence aux frais engagés pour la remise en état.

## **Article 9 – Changement de domicile**

En cas de déménagement, les jardiniers sont dans l'obligation d'en informer sans délai le CCAS. Au vu de la nouvelle domiciliation, le CCAS statuera alors sur la poursuite de la mise à disposition au jardinier.

## **II – REGLES DE JARDINAGE**

## Article 10 – Cultures

### 1° - Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20cm à l'intérieur des limites du jardin. Toutefois, le terrain sera désherbé en totalité.

### 2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex : ambrosie, chiendent....) est obligatoire.

### 3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus d'un quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées.

### 4° - Arbres – arbustes :

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseille, framboise) et les arbres en cordon ou en espalier sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1 mètre de toute limite.

La plantation d'un arbre fruitier demi tige au choix du jardinier est autorisée à condition de respecter une distance minimum de 2 mètres de toute limite.

Les noyers, arbres à fort développement et les conifères sont interdits.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

### 5° - Fumier – Compost :

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établi au fond du jardin dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

### 6° - Protections hivernales :

Seuls les voiles d'hivernage, bâches et films transparents et résistants sont autorisés.

## Article 11 – Obligations

Le jardinier devra :

- cultiver sa parcelle et la tenir en bon état (gestion des déchets, arrachage des mauvaises herbes, etc),
- s'attacher à respecter le calme et le repos de tous,
- veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant au CCAS,
- Tenir en laisse son animal domestique et enlever ses déjections,

Il est strictement interdit :

- de revendre des produits récoltés
- d'aménager des cabanes, serres ou autres abris individuels sans autorisation du CCAS
- d'élever des animaux
- de poser des panneaux publicitaires
- de vendre des boissons ou d'exercer toute autre activité mercantile
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles
- de passer la nuit dans le jardin
- d'installer des jeux de type balançoire ou toboggan sans l'accord du CCAS
- de nourrir les animaux laissés sans maître (chats errants, etc)
- les espaces bétonnés
- les appareils électriques, installation de chauffage, de cuisine, le stockage de produits

- inflammables de plus de deux litres
- de stocker des marchandises ou matériaux non indispensables à la culture
- de camper
- de se livrer à une propagande religieuse, politique ou autre
- de monter sur les toitures des abris
- faire du feu
- se barricader, construire un mur ou monter des palissades
- de cultiver des plantes illicites ou toxiques
- d'installer des ruches

## **Article 12 – Accidents et vols**

Le CCAS ne pourra en aucun cas, être tenu responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer le CCAS afin d'engager la procédure la plus adaptée.

## **Article 13 – Entretien du patrimoine**

**1°** : Équipement de la parcelle : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, le CCAS fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

**2°** Eau : L'arrosage s'effectue à partir des points d'eau à l'aide d'arrosoir. Le branchement de tuyaux d'arrosage sur les robinets est strictement interdit.

**3°** Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir les responsables du CCAS en cas de dégradations constatées.

**4°** Environnement : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballage,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés ou évacués par le jardinier.

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site des jardins sans autorisation préalable des responsables des Jardins Familiaux.

**5°** Fermeture des portillons d'entrée du site : ils doivent être systématiquement refermés à clef après le passage du jardinier, à l'entrée comme à la sortie.

**6°** Les véhicules à deux roues sont admis à la seule condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

**7°** L'entretien des parties communes sera réalisés par les représentants du CCAS et par les jardiniers selon un planning qui sera communiqué par voie d'affichage sur le site au moins quinze jours avant le début des opérations d'entretien.

**8°** Seules les plantes aromatiques et florales peuvent être cultivées au-delà des limites des parcelles de 50m<sup>2</sup>, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des jardins familiaux.

## Article 14 – Parcelle commune

L'accès à une parcelle commune sera ouvert aux jardiniers qui en font la demande. Cette parcelle demeurera gérée directement par le CCAS et ne saurait, en aucun cas, être attribuée à un jardinier ou à une association de manière privative.

## Article 15 – Rôle du CCAS

Le CCAS ou son représentant :

- décide des orientations et du programme d'activité des Jardins
- fixe le montant des cotisations, du droit d'entrée et du dépôt de garantie.
- décide de l'admission et de l'exclusion de jardiniers.
- décide de la parcelle attribuée au jardinier à son arrivée
- peut modifier la parcelle attribuée à un jardinier après accord de celui-ci
- tranche les litiges et différends
- fait exécuter ses décisions
- fait respecter le règlement intérieur
- peut visiter les jardins toutes les fois qu'il le juge utile en présence du bénéficiaire
- procède à l'état des lieux du jardin, à l'entrée et au départ du jardinier.

## Article 16 – Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier. Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des Jardins familiaux.

## Article 17 – Modification du règlement

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès (CCAS). Le règlement intérieur modifié sera notifié à chaque jardinier et affiché sur le site des Jardins Familiaux.

-----  
**M. Mme. Mlle – Nom** : ..... **Prénom** : .....

**Adresse** :

.....  
.....

**Code postal** : ..... **Commune** : .....

**Tél** : ..... **Portable** : .....

**Adresse Mail** : .....

S'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait en deux exemplaires,

le : .....

Signature du jardinier  
(Précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »)

Pour le CCAS